



## **Règlement sur le plagiat**

Le présent Règlement s'applique à tout étudiant inscrit à un programme d'études ou à des cours menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Il vise toutes les activités faisant l'objet d'une évaluation, incluant sans s'y limiter les cours, les séminaires et les thèses et mémoires de recherche.

### **1. Infractions**

#### **1.1 Constitution d'une infraction**

Constituent une infraction à ce règlement tout acte défini ci-dessous, qu'il soit commis intentionnellement ou par négligence, ainsi que toute participation ou collaboration à l'un de ces actes.

#### **1.2 Constitution d'un plagiat**

Constituent un plagiat :

- a) la substitution de personne lors d'une activité évaluée;
- b) l'exécution par une autre personne d'une activité évaluée;
- c) l'appropriation dans le cadre d'une activité évaluée de tout contenu produit par autrui qu'elle soit totale ou partielle, littérale ou déguisée, en traduction ou en langue originale;
- d) la sollicitation, l'offre ou l'échange d'information entre des étudiants lors d'un examen;
- e) la possession ou l'utilisation de tout support ou document non autorisé au préalable lors d'un examen;
- f) la présentation pour évaluation de tout contenu provenant de l'achat ou de l'échange de travaux académiques;
- g) la présentation d'un même travail pour différentes évaluations.

### **2. Sanctions**

L'infraction au présent Règlement pourra entraîner l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

#### **2.1 Premier plagiat – copie doit être appréciée au cas par cas**

- a) la réprimande;
- b) la reprise du travail pour lequel il y a infraction, accompagnée ou non d'une limite quant à la note pouvant être attribuée;
- c) l'attribution de la note F (échec) pour l'activité d'évaluation en cause, accompagnée ou non du retrait du droit de reprise;



d) l'obligation de réussir un ou des cours additionnels comme condition de l'obtention du grade, du diplôme ou du certificat;

## **2.2 Deuxième plagiat (récidive) – copie doit être appréciée au cas par cas**

e) la suspension du programme pour un minimum de trois mois et un maximum d'un an;

f) l'exclusion définitive du programme;

## **2.3 Récidive après au moins deux plagiat - copie doit être appréciée au cas par cas**

g) le renvoi, suite auquel l'étudiant pourra, après une période d'un an, faire une nouvelle demande d'admission;

h) l'exclusion définitive, qui prive l'étudiant du droit de s'inscrire à l'Université, d'y suivre des cours, de se voir décerner un diplôme par elle;

i) le retrait du grade, du diplôme ou du certificat.

## **3. Procédure**

A la suite de la découverte d'un cas de plagiat, la procédure suivante est mise en œuvre :

1. Lorsqu'un membre de l'équipe pédagogique soupçonne un cas de plagiat, il en informe le Doyen.

2. Le Doyen informe l'étudiant du (ou des) cas de plagiat suspecté(s). L'étudiant est suspendu préventivement et est informé de la préparation d'un dossier en vue de la commission disciplinaire suivante, ainsi que de la date à laquelle celle-ci se tiendra. L'étudiant est informé qu'il peut écrire, par l'intermédiaire du Doyen, une lettre à l'attention de la commission disciplinaire.

3. La commission disciplinaire statue sur le dossier qui établit l'infraction et vote la ou les sanction(s).

4. Le Doyen informe l'étudiant de la décision de la commission disciplinaire, qui prend effet au moment de cette communication.